

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 062 736 23 00008

Déposé le : 12/05/2023

Demandeur : ESPACE PROMOTION France,
Monsieur MOREAU HUGUES

Nature des travaux : construction d'un immeuble
de 28 logements

Sur un terrain sis à : 3307 RUE DE LA LYS à SAILLY-
SUR-LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AO 121, AO 123, AO
148, AO 149

REFUS DE PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu la demande de prorogation de la durée de validité du permis de construire d'ESPACE PROMOTION France reçue le 30/07/2026 ;

Vu le permis de construire délivré le 19/10/2023 ;

- pour la construction d'un immeuble de 28 logements ;
- sur un terrain situé 3307 RUE DE LA LYS à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, ses articles R 424-21 et R 424-22 et ses articles L.423-1, L.425-4, et R.424-17 à R.424-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Considérant que l'article 1 du décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 dispose que :

« I. - Par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R. 424-17 et à l'article R.* 424-18 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable intervenus entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024 est porté à cinq ans.*

Cette disposition fait obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R. 424-21 à R.* 424-23 du même code. » ;*

Considérant que le permis de construire a été délivré le 19/10/2023 ; que sa durée de validité est de 5 ans ; que sa durée de validité ne peut pas être prorogée ;

ARRÊTE

Article 1

La demande de prorogation de la durée de validité du permis de construire susvisé est **REFUSEE**.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le **06 AOUT 2026**

Pour Le Maire,

L'adjointe déléguée

Andrée HERDIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr